



**Commune de Pecq**  
Arrondissement de  
Tournai  
Province de Hainaut

Extrait du Code de la  
Démocratie Locale et de la  
Décentralisation

Art.L1122-12  
Le conseil est convoqué par  
le collège communal.  
Sur la demande d'un tiers  
des membres en fonction, le  
collège communal est tenu  
de le convoquer aux jour et  
heure indiquées.

Art .L1122-17 - 7  
Le Conseil ne peut prendre  
de  
résolution si la majorité de  
ses membres en fonction  
n'est présente.  
Cependant, si l'assemblée a  
été convoquée deux fois  
sans s'être trouvée en  
nombre compétent, elle  
pourra, après une nouvelle  
et dernière convocation,  
délibérer, quel que soit le  
nombre des membres  
présents, sur les objets mis  
pour la troisième fois à  
l'ordre du jour.

Loi organique des CPAS du  
08.07.1976 Article 34bis



## ASSEMBLÉE DU CONSEIL COMMUNAL

**Aux membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale**  
Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la  
démocratie locale et de la décentralisation et à l'Article 34bis de Loi  
organique des CPAS du 08.07.1976, vous êtes invité(e) à assister à  
la séance qui aura lieu le **18 décembre 2023** en la maison  
communale à **18 heures précises.**

Pecq, le 18 décembre 2023

Le Directeur général,

Xavier VANMULLEM

Le Directeur général du CPAS

Axel DROULEZ

Le Bourgmestre,

Aurélien BRABANT

Le Président du CPAS,

Rémi COUGNET



### ORDRE DU JOUR :

#### SEANCE PUBLIQUE

Point unique : Rapport annuel 2023 des synergies existantes et à développer entre la commune et  
le Centre Public d'Action Sociale